

Celui-ci est déterminé en diminuant le rabais soumissionné du prix figurant au barème du fournisseur potentiel.

Pour cela, il ne suffit pas de demander dans la lettre de consultation le barème applicable un jour déterminé, mais de réclamer les barèmes applicables durant une période déterminée (1 à 6 mois précédant celui de l'appel d'offres par exemple), ceci afin d'éviter d'avoir comme base de travail un barème spécialement édité pour cet appel d'offres.

En calculant pour chaque candidat la moyenne prorata temporis des barèmes parus durant la période choisie et en retranchant le rabais figurant dans l'acte d'engagement, on obtient ainsi, pour chaque soumissionnaire, le prix de règlement initial, prix à partir duquel il sera facile d'attribuer les fournitures.

C'est aussi ce prix de règlement initial qui servira, par la suite, à vérifier son évolution par comparaison à un indice déterminé au marché (clause butoir ou clause de sauvegarde).

VII. – CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION D'UN MARCHÉ PUBLIC

1. Exemple d'approvisionnement en lubrifiants d'une commune

Le présent chapitre est présenté comme un exemple établi pour un cas concret, afin d'indiquer aux acheteurs publics de lubrifiants les pièces à rédiger pour conclure un marché dont la description est indiquée ci-après.

(Le commentaire en italique placé à chaque fin d'exemple donne des indications complémentaires pour son interprétation ou pour l'adaptation à d'autres cas de marchés.)

Il est rappelé qu'il incombe à la personne responsable du marché, ou à l'autorité compétente, de choisir parmi les possibilités offertes la formule la mieux adaptée à son cas particulier.

2. Description du cas envisagé

La fourniture de lubrifiants est destinée à une commune dont le parc automobile se compose de : 5 poids lourds, 12 véhicules légers.

3. Documents applicables

Le marché est régi par le code des marchés publics et dans ce cas particulier par le livre III. Le recueil des formulaires « commentés » et les documents contractuels sont ceux qui concernent les collectivités locales et leurs établissements publics (éditions de l'Imprimerie nationale).

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) cité dans les pièces constitutives à l'article 2 du cahier des clauses particulières (CCP) est celui applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 (JO du 3 juillet 1977) modifié.

Les acheteurs publics autres que les collectivités locales et leurs établissements publics doivent se référer aux documents correspondants : Livre III du code des marchés publics ainsi que le recueil des formulaires « commentés » (Marchés de l'Etat) publié par l'Imprimerie nationale.

Pour les consultations collectives on se référera au livre IV du code des marchés publics et aux formulaires verts figurant au recueil de formulaires « commentés » (Marchés des collectivités locales).

La référence au CCAG est obligatoire pour les services de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial. Elle est conseillée aux collectivités locales par circulaire interministérielle du 27 mai 1977 (même JO). Ces textes sont repris dans la brochure n° 2014 du JO.

4. Mode de consultation

La commune a décidé de procéder à un appel d'offres ouvert.

La procédure de passation des marchés doit être conforme à l'une des procédures citées dans le code des marchés publics (adjudication ouverte ou restreinte, appel d'offres ouvert ou restreint ou marché négocié dans certains cas exceptionnels).

Il est rappelé que les procédures ouvertes sont les procédures normales de passation des marchés. Le recours aux procédures restreintes doit être limité et justifié dans le rapport de présentation (art. 312 ter et 203 du code des marchés publics).

Pour les modalités de publicité on se référera au recueil de formulaires « commentés » (fascicule PUB).

5. Documents de consultation

Les documents qui suivent constituent un exemple qui s'appuie sur le cas décrit ci-dessus.

Lorsque des modalités différentes (mode de passation, décomposition en lots, variantes...) auront été retenues, l'acheteur se référera, pour rédiger ses documents, aux modèles figurant aux recueils de formulaires commentés édités par l'Imprimerie nationale.

6. Règlement particulier de l'appel d'offres

Ce document peut être une lettre, un télex, une télécopie...

Numéro.....
du.....

A. Service acheteur :

Collectivité ou établissement intéressé(e)

B. Date limite de réception des soumissions ou des offres :

1. Objet de la consultation :

La consultation porte sur la fourniture des lubrifiants. Les références des produits à livrer, les fréquences et le volume des approvisionnements, les types de conditionnement retenus, ainsi que les caractéristiques du point de livraison, figurent dans le tableau fourni ci-après. Les quantités sont données à titre purement indicatif et n'engagent pas la commune. En conséquence le fournisseur renonce à exercer contre la commune toute action à ce sujet.

RÉFÉRENCES	APPROVISIONNEMENT		TYPE de conditionnement	CARACTÉRISTIQUES des points de livraison
	Fréquence	Quantités		
Soit : références du fournisseur ou équivalent Soit : références internes de l'utilisateur Soit : type d'utilisation, exemple : Renault R5, essence	Tous les 3 mois	1 000 kg pour chaque livraison (à 20% près)	Fûts de 208 l	Adresse : 20, rue du Général-de-Gaulle, 75008 Paris Conditions d'accès : véhicules de moins de 35 tonnes Jours de livraison : du lundi au jeudi, de 10 heures à 16 heures Personne à contacter : M. Durand (téléphone, télécopie)

2. Etendue de la consultation : le présent appel d'offres est ouvert et soumis aux articles 295 et 296 du code des marchés publics.

3. Décomposition en lots : la prestation n'est pas décomposée en lots.

4. Cas des marchés avec variantes par rapport à l'objet du marché : néant.

5. Mode de règlement du marché (en cas d'appel d'offres) :

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement, la lettre de change-relevé (LCR, biffer la mention inutile).

Toutefois une offre incluant une variante par rapport au mode de règlement tel que défini ci-dessus, fait l'objet d'un examen dès lors que le candidat a également remis une offre comportant le mode de règlement prévu par l'administration.

6. Délais d'exécution ou de livraison : les délais d'exécution ou de livraison sont fixés par le CCAP. Les candidats ne sont pas autorisés à les modifier.

7. Délai de validité des offres : le délai de validité des offres ou des soumissions est de 30 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres au bureau.

8. Contenu des soumissions ou des offres :

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- la déclaration à souscrire prévue à l'article 251-2° du code des marchés publics ;
- un acte d'engagement sur lequel l'offre sera établie ;
- le barème de prix de vente des lubrifiants en vigueur au moment de la consultation et durant les six mois précédant la consultation ; la liste des principaux clients et le cas échéant tout autre élément de référence.

Il est à noter que l'acte d'engagement n'est pas exigé dans un premier temps dans le cas des offres parvenant par télécopie ou télex. Toutefois, si de telles offres paraissent intéressantes, l'administration demandera la production d'un acte d'engagement qui devra proposer un prix conforme à celui proposé par télex ou télécopie.

9. Conditions d'envoi des offres :

Offres envoyées par La Poste sous double enveloppe cachetée ou déposées au service contre récépissé :

- les offres peuvent être envoyées par la Poste en recommandé ou déposées contre récépissé à l'adresse ci-dessous.

Dans ce cas les offres seront présentées sous double enveloppe cachetée.

L'enveloppe extérieure porte :

- la mention « Appel d'offres. – Ne pas ouvrir. – Offre pour la fourniture de lubrifiants. » ;
- l'adresse suivante :

Elle contient :

- l'enveloppe intérieure ;
- les pièces énumérées au 8 ci-dessus.

L'enveloppe intérieure porte le nom du candidat. Elle contient le ou les formulaires sur lesquels sont établis les offres.

Les offres peuvent être adressées par télex ou télécopie aux numéros suivants :

- télex ;
- télécopie.

Pour ces offres, se reporter au point 8.

10. Jugement des propositions :

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont considérées comme équivalentes, il sera demandé aux candidats de nouvelles offres. L'administration pourra leur demander également de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

Dans le choix des offres, il sera tenu compte des critères énumérés à l'article 300 du code des marchés publics qui auront été préalablement classés par l'acheteur par ordre d'importance décroissante au moment de la consultation.

Les candidats seront informés du résultat de l'appel d'offres au plus tard le/..

11. Renseignements complémentaires :

F. Si vous avez besoin de renseignements complémentaires concernant le présent appel d'offres, vous pourrez vous adresser à : M..., chargé des services techniques.

S'agissant d'une consultation comportant des conditions relativement simples, il paraît judicieux de fonder en un seul document la lettre proprement dite et le règlement de la consultation. Si celle-ci porte sur des lots, la lettre doit indiquer les règles de dévolution (ensemble des lots ou attributions partielles).

Pour chaque périodicité, les quantités à fournir faisant l'objet de ce marché seront évaluées sur la base moyenne des consommations de lubrifiants des trois années précédentes.

Toute modification importante des quantités de lubrifiants à fournir (augmentation ou diminution prévisible du parc automobile), devra être portée à la connaissance du titulaire.

La date de réception des offres doit être fixée en tenant compte des délais réglementaires pour les établir (collectivités locales : art. 283, 289, 297 et 297 bis du CMP - Etat : art. 86, 91, 94 et 94 bis du CMP. On se référera au livre V du CMP.

La durée de délai de validité pendant lequel les candidats sont tenus par leur offre doit être aussi courte que possible. Pour ce marché, il ne devrait pas en principe dépasser trente jours.

Les marchés des collectivités locales ne devenant exécutoires qu'une fois notifiés au représentant de l'Etat, les responsables ont intérêt à effectuer cette transmission le plus rapidement possible.

En revanche, pour les marchés de l'Etat, si le projet de marché doit être soumis à l'examen d'une commission spécialisée, il faut tenir compte, pour fixer la période pendant laquelle le candidat doit maintenir son offre, du délai vraisemblable introduit par cette procédure.

12. Aspect hygiène sécurité :

La réglementation, en application du code du travail (livre II, titre III) impose aux vendeurs et distributeurs de produits chimiques, ainsi qu'aux chefs d'établissement où il en est fait usage, l'obligation d'appeler l'attention de l'utilisateur sur certaines propriétés dangereuses, et de l'informer des risques encourus et des précautions élémentaires à prendre pour les éviter.

A cet effet, la livraison de ces produits doit répondre aux dispositions réglementaires correspondantes en vigueur relevant de l'emballage, de l'étiquetage et des informations à fournir (fiches de données de sécurité).

L'arrêté du 5 janvier 1993 du ministère du travail, en application de l'article 231-53, mentionne, les informations disponibles qui doivent être précisées dans la fiche de données de sécurité (FDS). Quelle que soit la procédure choisie pour en informer le destinataire, obligatoirement pour toutes les substances et préparations dangereuses mises sur le marché, leur consultation doit être aisée et gratuite.

Si la fiche n'est pas transmise spontanément au chef d'établissement par le responsable de la mise sur le marché lors de la cession du produit, elle peut être mise à disposition et être accessible par d'autres moyens que le papier

(informatiques - télématiques) sous réserve que son existence et la manière de se la procurer lui ait été formellement précisées. Les éléments de la FDS, outre le fait que le chef d'établissement est tenu de les transmettre au médecin du travail (voir ci-après), doivent lui permettre de prendre les mesures nécessaires en matière de protection de la santé et de sécurité sur les lieux de travail (consignes aux postes de travail...).

En pratique, et en particulier, une circulaire du ministère du travail n° 94-14 du 22 novembre 1994, relative à l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques ainsi qu'à la fiche de données de sécurité, explicite en seconde partie les dispositions réglementaires applicables à ces fiches.

7. Cahier des clauses particulières (CCP)

A adapter avec le recueil de formulaires.

L'importance des clauses techniques ne justifiant pas la rédaction d'un cahier des clauses techniques particulières (CCTP), celui-ci et le CCAP, ont été réunis en un seul document : le cahier des clauses particulières (CCP).

Article 1^{er}. – Forme et durée du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de lubrifiants à livrer à l'établissements dont l'adresse est indiquée dans le tableau fourni précédemment.

Le marché est un marché à bons de commande valable jusqu'au (date) de l'année suivante avec possibilité de deux reconductions d'un an.

La forme et la durée de validité des marchés de lubrifiants répondent à l'article 273 du code des marchés publics (art. 76 pour les marchés de l'Etat) qui prévoit des marchés à bons de commande.

Un marché à bons de commande peut fixer des quantités minimales et maximales et permet en principe d'obtenir des conditions de prix plus avantageuses pour l'acheteur public.

Article 2. – Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous dans l'ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- les bons de commande ;
- le cahier des clauses particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié (brochure n° 2014 du JO).

Il n'y a pas lieu de joindre le CCAG au dossier de consultation.

Article 3. – Modalités d'exécution

Les livraisons se feront en exécution des bons de commande délivrés par la ou les personnes habilitées à signer les bons de commande.

Ces bons, datés et signés, fixeront la quantité à livrer, le type de produit et, si nécessaire, le jour de livraison. Ils feront référence au présent marché.

Il est fréquent que les commandes soient passées au titulaire par téléphone, télex ou télécopie. Dans le cas du téléphone elles doivent être confirmées par un bon daté et signé portant les mêmes références, chaque bon de commande servant à déterminer les conditions de facturation.

Article 4. – Conditions de livraison

Le délai maximum de livraison est fixé à sept jour à dater de la réception du bon de commande. La fourniture doit être livrée en présence du représentant de l'autorité compétente.

Ce délai de livraison peut être raccourci d'un commun accord entre les parties.

Article 5. – Spécifications techniques

Les lubrifiants livrés devront répondre aux spécifications techniques exigées par l'acheteur.

On peut ici rappeler les principales spécifications techniques des lubrifiants indiquées en annexe 4. Les principales spécifications techniques sont celles de l'ACEA et de l'API, mais il existe des spécifications spécifiques des constructeurs et des grands utilisateurs dont le GPEM. Il appartient à l'acheteur de faire son choix en fonction de ses besoins et des critères économiques.

Article 6. – Dispositions financières

Cautionnement : le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

Avance forfaitaire : il ne sera attribué aucune avance.

Pour les marchés de l'Etat, il est rappelé que l'avance forfaitaire est obligatoire pour ceux d'un montant supérieur au seuil cité au code des marchés publics.

Article 7. – Modalité de détermination des prix

Pour chaque type de lubrifiant livré, le règlement provisoire résulte de l'application de la remise au prix de barème du titulaire en vigueur au jour de la réception du bon de commande.

Généralement, ce jour de référence est le jour de la date de réception de la commande ou, dans certains cas, il peut être accepté que le jour de référence soit le jour de la livraison.

Le prix est ajustable par référence au barème que le titulaire applique à l'ensemble de sa clientèle.

Lors de chacune des modifications du barème le titulaire est tenu d'en communiquer un exemplaire à la personne publique.

Le fournisseur devra préciser lors de la remise de l'offre si le prix inclut ou non les coûts de transport.

Clause de butoir.

Pour le règlement définitif des factures on établira, pour chaque livraison, la procédure fixée ci-après :

- d'une part, le rapport $K_m = A_m/A_0$ de la moyenne mensuelle pondérée *prorata temporis* des prix facturables pour chacun des produits livrés (différents barèmes du mois diminués du rabais) pour le mois de livraison et pour le ou les mois d'établissement du prix de base contractuel du marché ;
- d'autre part, le rapport $K'_m = I_m/I_0$ des valeurs du poste « lubrifiant » de l'indice mensuel des prix à la consommation, publiés par l'INSEE pour les mêmes mois (Bulletin mensuel de la statistique, tableau 23 : Lubrifiants).

S'il est constaté pour une livraison que K_m est inférieur à K'_m , le prix ajusté sera le prix de règlement définitif de cette livraison.

Dans le cas contraire, le prix de règlement définitif de cette livraison sera égal au prix ajusté ayant servi au paiement provisoire, multiplié par le rapport K'_m/K_m .

Les calculs afférents à la mise en œuvre de cette clause seront effectués... (dates ou échéancier).

Il appartient à la personne publique de faire connaître, dès le règlement de consultation, la périodicité selon laquelle ces calculs seront effectués (exemples : trimestriellement et en fin de marché ou semestrielle et en fin de marché).

Article 8. – Paiement

Le titulaire établira une facture en quatre exemplaires, accompagnée du ou des bons de livraison signés par les agents destinataires responsables.

Le mandatement sera effectué suivant les règles fixées par les articles 8 et 8 bis du CCAG.

Article 9. – Retard de livraison

Si le volume prévu par un bon de commande n'est pas livré au jour fixé, le prix de règlement sera le prix le plus bas compris entre le prix au jour prévu pour son établissement et le prix au jour livré effectivement. Par ailleurs, l'autorité compétente se réserve le droit de s'approvisionner par défaut dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG.

Article 10. – Fourniture non conforme en qualité

Pour les livraisons en vrac, si le produit livré n'est pas conforme à la commande ou aux spécifications en vigueur, le titulaire devra, dans un délai de 24 heures après la notification du rejet, procéder à la vidange de tout le lubrifiant contenu dans la cuve de réception, au nettoyage de cette cuve et au remplacement du volume vidangé, le tout sans préjudice de l'action que l'autorité compétente se réserve d'exercer à son encontre pour le préjudice subi.

Pour les livraisons en conditionnement, le ou les produits non conformes seront retournés et remplacés sous 24 heures aux frais du fournisseur.

En cas de doute sur la conformité du produit, le titulaire peut faire procéder à des analyses en s'adressant à la préfecture qui lui fournira la liste des laboratoires spécialisés.

Article 11. – Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt des pénalités calculées selon l'article 11 du CCAG.

Cette pénalité n'ayant pas d'impact dissuasif, il est recommandé d'utiliser plutôt les termes de la clause de sauvegarde du marché.

8. Acte d'engagement

Il est recommandé d'utiliser ou d'adapter les imprimés figurant dans les recueils de formulaires :

- pour les collectivités territoriales ;
- pour les service de l'Etat ;
- pour les consultations collectives.

Ces imprimés sont en vente à l'Imprimerie nationale et sont à fournir par l'administration dans les documents de consultation.

9. Fiche d'identification des points de livraison

Etablir une fiche pour chacun des points de dépotage.

CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT – FICHE DE RENSEIGNEMENTS	
Point de dépotage	
Consommation approximative annuelle en mètres cubes	
1. Accès véhicule (compléter par un X) :	
1.1. Plus gros véhicule utilisable :	
Véhicule citerne de 15 mètres cubes	<input type="checkbox"/>
Véhicule citerne de 7 à 15 mètres cubes	<input type="checkbox"/>
Véhicule citerne de moins de 7 mètres cubes	<input type="checkbox"/>

CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT – FICHE DE RENSEIGNEMENTS
<p>1.2. Conditions d'accès:</p> <p>Rue étroite <input type="checkbox"/> Impasse <input type="checkbox"/> Chemin <input type="checkbox"/> Voûte <input type="checkbox"/> Entrée avec portail <input type="checkbox"/></p> <p>1.3. Autres particularités d'accès et de stationnement à préciser :</p>
<p>2. Stationnement et dépotage (compléter éventuellement par un X) :</p> <p>Bouche de dépotage sur rue <input type="checkbox"/> Dans une cour <input type="checkbox"/> Sur cuve <input type="checkbox"/></p> <p>Peut-on livrer par gravité? Oui ou Non (rayer la mention inutile)</p> <p>Longueur du flexible nécessaire : mètres</p> <p>Quels jours n'est-il pas possible de livrer?</p> <p>Quelles sont les heures de livraison possibles?</p> <p>- le matin, de..... à</p> <p>- Le soir, jusqu'à</p> <p>Autres précisions utiles :</p>
<p>3. Autres renseignements utiles :</p> <p>Personne à demander : M.....</p> <p>Téléphone : Poste :</p> <p>Volume du stockage total, en mètres cubes :</p> <p>Volume de chaque cuve, en mètres cubes :</p> <p>- cuve n° 1 :</p> <p>- cuve n° 2 :</p> <p>Etc.</p>

10. Fiche d'identification d'une huile polyvalente D 2/E-B pour moteurs thermiques, essence, GPL ou gazole, de véhicules automobiles de petite et moyenne puissance

CARACTÉRISTIQUES	MÉTHODE	LIMITES																				
Viscosité cinématique à 100°C (mm ² /s)	NF T 60-100	≥ 12,5 ≤ 16,3																				
Viscosité cinématique après cisaillement 30 cycles 100°C (mm ² /s)	CEC L-14-A-88	≤ 12																				
Viscosité dynamique à -15°C (mPas.s)	ASTM D 5293	≤ 3500																				
Viscosité dynamique à 150°C sous contrainte de cisaillement = 10 ⁶ s ⁻¹ (mPa.s)	CEC L-36-A-90	≥ 3,5																				
Volatilité (1 heure à 250°C : % masse)	CEC L-40-A-93	≤ 13																				
Cendres sulfatées (% masse)	NF T 60-143	≤ 1,5																				
Température limite de pompabilité	ASTM D 3829	< -20°C																				
Point d'éclair en vase ouvert (°C)	NF EN 22592	≥ 200																				
Épreuve de corrosion du cuivre	NF EN ISO 2160	≤ 1 b																				
Comptabilité élastomère *	CEC L-39X-95	<p style="text-align: center;">Type d'élastomère :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px 5px;">RE1</td> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px 5px;">RE2</td> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px 5px;">RE3</td> <td style="padding: 2px 5px;">RE4</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px 5px;">0/+5</td> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px 5px;">-5/+5</td> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px 5px;">-25/0</td> <td style="padding: 2px 5px;">-5/+5</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px 5px;">-50/0</td> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px 5px;">-15/+10</td> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px 5px;">-30/+10</td> <td style="padding: 2px 5px;">-20/0</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px 5px;">-60/0</td> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px 5px;">-35/+10</td> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px 5px;">-20/+10</td> <td style="padding: 2px 5px;">-50/0</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px 5px;">0/+5</td> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px 5px;">-5/+5</td> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px 5px;">0/+30</td> <td style="padding: 2px 5px;">-5/+5</td> </tr> </table>	RE1	RE2	RE3	RE4	0/+5	-5/+5	-25/0	-5/+5	-50/0	-15/+10	-30/+10	-20/0	-60/0	-35/+10	-20/+10	-50/0	0/+5	-5/+5	0/+30	-5/+5
RE1	RE2	RE3	RE4																			
0/+5	-5/+5	-25/0	-5/+5																			
-50/0	-15/+10	-30/+10	-20/0																			
-60/0	-35/+10	-20/+10	-50/0																			
0/+5	-5/+5	0/+30	-5/+5																			
<p>Caractéristiques de moussage :</p> <p>- moussage à 24°C (ml)</p> <p>- moussage à 94°C (ml)</p> <p>- moussage à 24°C après 94°C (ml)</p>	<p style="text-align: center;">ASTM D 892 sans option A</p>	<p style="text-align: center;">≤ 10/0</p> <p style="text-align: center;">≤ 50/0</p> <p style="text-align: center;">≤ 10/0</p>																				
<p>* La méthode d'essais étant actuellement encore expérimentale, il sera tenu compte de l'évolution des limites fixées par l'ACEA, lorsque la méthode aura obtenu le statut de « tentative ».</p>																						